

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Cayenne, le 10 avril 2020

**Direction de l'Aménagement des
Territoires et de la Transition
écologique**

Service transition écologique et
connaissance territoriale

Unité Autorité Environnementale

N° 2020/ 104

Monsieur,

Vous avez déposé, par courriel le 26 mars dernier, un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet agricole de 20 ha, parcelle AE42, sur la commune de Ouanary.

Je porte à votre connaissance que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai d'instruction de 35 jours prévu par la réglementation pour le traitement des dossiers de demande d'examen au cas par cas est suspendu.

Le traitement et l'instruction des dossiers se poursuivent, mais les décisions d'exemption ou de soumission pourront donc intervenir au delà de ce délai. Sur cette période, l'absence de décision dans le délai de 35 jours ne générera donc pas de décision tacite de soumission à étude d'impact.

La demande et la décision seront publiées sur le site suivant : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service
Transition Ecologique et
Connaissance Territoriale



Jeanne DA SILVEIRA

M. Georges CEINTRE
Rue des Ananas
Hameau de Préfontaine
97355 Macouria